

**DÉCISION D'OPPOSITION DE DÉCLARATION PRÉALABLE MAISON  
INDIVIDUELLE**

Si vous souhaitez obtenir des informations sur votre dossier, adressez-vous :

Mairie  
35 Gande Rue, 28210 VILLEMEUX-SUR-EURE

 D P 0 2 8 4 1 5 2 3 0 0 0 5	 1 1 0 0 0 0 0 1 7 3 0 0
Dossier : DP 028415 23 00005 Déposé le : 20/02/2023	<u>Demandeur :</u> MADAME DEQUEECKER COLETTE 12 RUE BEL OISEAU
<u>Nature des travaux :</u> Changement de clôture	
<u>Adresse des travaux :</u> 12 RUE BEL OISEAU 28210 VILLEMEUX-SUR-EURE	28210 VILLEMEUX SUR EURE
<u>Références cadastrales:</u> 000B1395	<u>Demandeur(s) co-titulaire(s) :</u> - - - -
Le projet est situé en zone UB: Extensions récentes à caractère pavillonnaire soumises à un risque d'inondation <i>Remis en main propres</i>	

Le Maire de VILLEMEUX-SUR-EURE,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 18 janvier 2013, modifié le 07 septembre 2018,  
Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de l'Eure de Maintenon à Montreuil - zone bleue,  
Vu le Périmètre AC1 - Eglise  
Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14 mars 2023,

Considérant que le projet consiste à remplacer la clôture par un grillage rigide avec plaque de soubassement béton et occultants,

Considérant que le projet se situe en zone bleue du Plan de Prévention des Risques d'inondation de l'Eure de Maintenon à Montreuil,

Considérant l'article 1 du titre V des dispositions relatives à la zone bleue qui dispose que ' sont interdits en zone bleue :

Sont interdits les obstacles à l'écoulement ou à l'expansion des crues\* (tels que les exhaussements du sol, remblais, digues, clôtures pleines murs, etc) autres que ceux autorisés à l'article 2 du présent titre et sous réserve du respect des prescriptions particulières énoncées à l'article 3 du présent titre.'

Considérant l'article 2 du titre V des dispositions relatives à la zone bleue qui dispose que ' sont autorisés en zone bleue : Toutes les occupations et utilisations du sol sur les parties de terrain qui seraient au-dessus de la cote de crue. Les occupations et utilisations du sol qui sont au-dessous de la cote de crue et définies aux articles 2.1 à 2.3 ci après, sous réserve qu'elles respectent les prescriptions complémentaires visées à l'article 3 suivant et sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur, notamment pour les aires d'alimentation de captage pour lesquelles une réglementation plus contraignante s'applique.

Considérant l'article 2.1 - Constructions et installations du titre V des dispositions relatives à la zone bleue qui dispose que. '

- o Les clôtures sous réserve qu'elles ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux :
  - à moins de 30 m de la berge, les clôtures seront constituées de piquets ou poteaux espacés de 2 m minimum et de cinq fils maximum ou de lisses (clôture Normande)
  - à plus de 30 m de la berge, les clôtures ci-dessus ou en grillage rigide à mailles larges, sans saillie de fondation.
- o Les murs et murets situés à plus de 30 m de la berge sous réserve qu'elles ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux : ils auront au minimum des ouvertures de 20 cm x 20 cm au niveau du sol tous les deux mètres.

Considérant que le soubassement fera obstacle à l'écoulement des eaux et qu'aucune ouverture n'a été prévu,



Considérant que les mailles ne sont pas assez larges et que les occultants rajoutent un obstacle supplémentaire,

Considérant au vu de ce qui précède qu'il convient de refuser le projet,

## DÉCIDE

### Article 1

La DP 028415 23 00005 fait l'objet d'une DÉCISION D'OPPOSITION pour les travaux décrits dans la demande présentée.

Date d'affichage : 20/02/23 - de l'avis de dépôt : 20/02/23.	Fait à VILLEMEUX-SUR-EURE, le  Le Maire  Daniel RIGOURD
Date de transmission au Préfet ou à son délégué : .....28./03/2023.....	27 MAR. 2023  

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux article L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).